



Commerce de l'ivoire d'éléphant et des cornes de rhinocéros

Un arrêté du 4 mai 2017, publié au Journal officiel du 7 mai 2017, modifiant l'arrêté du 16 août 2016 réforme sensiblement les modalités de vente d'ivoire d'éléphant et de corne de rhinocéros. L'entrée en vigueur du dispositif de déclaration est cependant subordonnée à l'adoption du décret d'application, à prendre, de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Le dispositif issu de l'arrêté du 16 août 2016 **modifié** distingue les quatre régimes suivants :

- **Interdiction** : sont interdits le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, **la vente** ou l'achat des défenses brutes, morceaux d'**ivoire brut, cornes brutes**, morceaux ou poudre de corne ainsi que les ivoires et cornes travaillés datant d'après le 1^{er} juillet 1975 ;
- **Dérogation** : sont autorisés, sous condition de dérogation¹, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, **la vente** ou l'achat d'**objets fabriqués entre le 2 mars 1947 et 1^{er} juillet 1975** et composés en tout ou en partie d'ivoire ou de corne de rhinocéros dès lors que la masse de la partie en ivoire ou en corne est **supérieure à 200 grammes** ;
- **Déclaration** : sont autorisés, sous condition de la déclaration préalable² prévue à l'article L. 412-1 du code de l'environnement, le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, **la vente** ou l'achat d'**objets fabriqués avant le 1^{er} mars 1947** composés en tout ou en partie d'ivoire ou de corne lorsque la proportion d'ivoire ou de corne est **supérieure à 20 % du volume**.
- **Libre** : sont libres le transport à des fins commerciales, le colportage, l'utilisation commerciale, la mise en vente, **la vente** ou l'achat des items suivants :
 - 1) objets fabriqués entre le 2 mars 1947 et 1^{er} juillet 1975 composés en tout ou en partie d'ivoire ou de corne de rhinocéros dès lors que la masse de la partie en ivoire ou en corne est inférieure à 200 grammes ;

¹ La dérogation devrait être délivrée par une DREAL ou, pour l'Île de France, la DRIEE dans des conditions des articles L. 411-2 (4° - e) et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement.

Elle ne dispense des formalités CITES déjà en vigueur pour l'exportation de ces objets.

² Les déclarations sont enregistrées sur un registre national.

- 2) objets fabriqués avant le 1^{er} mars 1947 composés en tout ou en partie d'ivoire ou de corne lorsque la proportion d'ivoire ou de corne est inférieure à 20 % du volume ;
- 3) touches et tirettes de jeux en ivoire des instruments de musique à clavier ainsi que, jusqu'au 4 février 2018, archets, objets de coutellerie et couverts de tables et objets de fumeurs fabriqués avant le 16 août 2016.

L'application de ces différents régimes implique une datation de l'ivoire ou de la corne dont l'arrêté précise qu'elle doit être établie par le détenteur, par tout moyen d'expertise et si nécessaire par radiodation.